



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du 3 octobre 2018

Compte-rendu

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE 3 OCTOBRE A VINGT HEURE, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 27 septembre 2018, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Jacques HERNU, Stefan GAGET, Bertrand DENEUFGLISE, Benoit DUBUS, Calixte FAES, Régis VANDAMME, Dominique DELAPLACE, Patricia DEWAELE, Xavier VERNIEUWE, Olivier COURDAIN, Benoit LECLERCQ, Patricia SIMON.

Absents excusés : Arlette FLAMMEY (pouvoir à Benoit DUBUS), Lucette FOURNIER (pouvoir à Cécile BOUQUET), Odile HUYGHE, Rosette DUHAYON (pouvoir à Patricia DEWAELE), Virginie DUPONT-PLAULT, Ingrid FAUQUEMBERGUE (pouvoir à Stefan GAGET)

Absents : Didier ENGRAND, Pascal RIBOUT, Justine BOUDRY.

Secrétaire de séance : Dominique DELAPLACE

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Délibération n° 2018-036 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n° 2014-026 en date du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) Commande publique

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2018_021	28/06/2018	Non - reconduction du MAPA2014-014 contrat d'entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux			ENGIE COFELY	6 rue Ledru Rollin 59210 Coudekerque-Branche
2018_022	17/07/2018	MAPA2018-01 – Fournitures scolaires	8 000 € TTC mini et 12 000 € TTC	1 an renouvelable 2 fois 1 an sur décision expresse	Sarl CYRANO Hauts-de-France	2 route de Crochte Meulen Straete 59284 Pitgam

2) Concessions dans les cimetières

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
2018_023	M. et Mme Dominique THAILLY-DONAGHY	Caudescure	1196	Cinquantenaire	3 m2	366 €	17/07/2018	Attribution
2018_024	M. Jacques DERREUMAUX	Centre-bourg-	1197	Cinquantenaire	1 m2	576 €	17/07/2018	Attribution

		Espace cinéraire					
--	--	------------------	--	--	--	--	--

3) Finances locales - divers

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2018_025	03/09/2018	Cession en l'état d'un véhicule utilitaire Peugeot Expert	300 €		M. Jacques HERNU	8, résidence du moulin 59940 ESTAIRES

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Délibération n° 2018-037 : Budget 2018 – Décision modificative n°2

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-011 du 28 mars 2018 adoptant le budget primitif,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** la décision modificative n° 2 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 675 : Valeur comptable immob. cédées	1 000.00 €	
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section	1 000.00 €	
R 024 : Produits des cessions		1 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions		1 000.00 €
R 2182 : Matériel de transport	1 000.00 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section	1 000.00 €	
R 775 : Produits des cessions d'immob.	1 000.00 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	1 000.00 €	

Délibération n° 2018-038 : Admission en non-valeurs d'un titre de recette « activités périscolaires »

Vu la demande de Monsieur le Trésorier Principal par courrier explicatif du 28 juin 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **DECIDE** d'admettre en créance irrécouvrable le titre de recettes au nom de monsieur Mickael MASQUELIN pour un montant de 39,97 €
- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération n° 2018-039 : Admission en non-valeurs d'un titre de recette « redevance d'occupation du domaine public à des fins commerciales »

Vu la demande de Monsieur le Trésorier Principal par courrier explicatif du 10 juillet 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créance irrécouvrable le titre de recettes au nom du CIRQUE A L'ANCIENNE pour un montant de 100 €
- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération n° 2018-040 : Contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie – Détermination du forfait

Vu la délibération en date du 3 mai 2007 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association par l'école privée Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2007,

Vu la signature du contrat le 21 juin 2007 entre l'Etat, le mandataire habilité par le chef d'établissement et l'organisme de gestion de l'école Sainte-Marguerite-Marie (OGEC),

Vu la délibération en date du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la reconduction tacite du contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2016, et a décidé de reprendre le mode de calcul du forfait communal utilisé pour la précédente convention,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a renouvelé la convention triennale pour la période de septembre 2016 à août 2019,

Vu le coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la période 2015-2018 s'établissant à 568,88 €,

Vu la proportion d'élèves extérieurs scolarisés dans les écoles publiques de la commune s'établissant à 21% portant ainsi à 688,35 € le montant du forfait communal pour l'année scolaire 2018-2019,

Vu le nombre d'élèves vieux-berquinois scolarisés à l'école Sainte Marguerite-Marie pour l'année scolaire 2018/2019 s'établissant à 30,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention annexée à la présente délibération,
- **FIXE** à 22 000 € le montant maximal de subvention permettant de verser le forfait communal par élève à l'association Ecole et Famille – OGEC de l'école Sainte Marguerite-Marie.

Délibération n° 2018-041 : Dénomination de la voie et numérotage du lotissement « le Clos du Peuplier »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant les mesures de police générale que le Maire peut prescrire,

Considérant que la voie privée desservant le lotissement « Le Clos du Peuplier » aménagé par la société Nexity est à présent ouverte à la circulation publique,

Considérant la demande des concessionnaires souhaitant connaître le nom de la voie et le numérotage des immeubles, et dans le souci d'éviter des démarches inutiles aux nouveaux arrivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de dénommer la voie, actuellement privée, et dès ouverture à la circulation publique « le Clos du Peuplier »
- **D'ATTRIBUER** à chaque immeuble bâti le numéro de lot donné par le lotisseur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-042 : Logement social - Maintien de garantie d'emprunt

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil

Vu la ligne de Prêt N° 1261281 en annexe signé entre la société Immobilière Grand Hainaut, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avenant n°78921 en annexe,

Vu la demande formulée par la société Immobilière Grand Hainaut tendant à maintenir la garantie d'emprunt de la commune dans les conditions fixées ci-dessous,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

Article 1

Le Conseil municipal de Vieux-Berquin réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie Intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération n° 2018-043 : Modification du règlement d'utilisation du terrain de football et ses annexes

Considérant la mise à disposition de l'association Football Club Berquinois des installations communales du nouveau de terrain de football d'honneur, des vestiaires, des sanitaires et du club-house faisant office de buvette,

Considérant que les communes définissent librement les conditions et modalités de mise à disposition des locaux et installations relevant de son domaine privé,

Vu le règlement d'utilisation du terrain de football d'honneur et des annexes adopté par délibération n°2018-033 du 20 juin 2018

Vu la demande de modification effectuée par le Football Club Berquinois le 16 juillet 2018,

Considérant que les modifications d'horaires d'ouverture sollicitées sont pleinement justifiées par le mode de fonctionnement du club,

Vu le projet de modification du règlement d'utilisation du terrain de football d'honneur et ses annexes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la modification du règlement d'utilisation du terrain de football d'honneur et ses annexes qui sera annexé à la présente délibération.
- **DECIDE** qu'il sera applicable à compter de sa notification au Football Club Berquinois.

Délibération n° 2018-044 : Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu les limites d'agglomérations,

Vu l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord du 29 juin 2018 approuvant la possibilité offerte aux communes de réaliser à sa charge la totalité du marquage de guidage et obligatoire aux carrefours en agglomération dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants pour la période 2018-2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que le Conseil Départemental réalise à ses frais l'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération de la commune,

Vu le projet de convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

Délibération n° 2018-045 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure - Adhésion à un réseau intercommunal de médiathèques

Entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération n° 2012-058 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012 portant avis favorable à la création d'un réseau intercommunal de médiathèques,

Vu la convention de partenariat signée le 2 mars 2013 pour l'année civile 2013 entre les communes de Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Godewaersvelde, Le Doulieu, Merris, Neuf-Berquin, Saint Jans Cappel, Steenwerck, Strazeele et Vieux-Berquin actant la création du réseau de médiathèques La Serpentine et précisant ses modalités de fonctionnement,

Vu les délibérations n° 2013-112 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2013, n°2014-093 en date du 16 décembre 2014, n°2015-064 en date du 14 décembre 2015, n°2016-055 du 14 décembre 2016, n°2017-061 du 13 décembre 2017 décidant le renouvellement de l'adhésion de la commune de Vieux-Berquin au réseau intercommunal de bibliothèques,

Vu le projet de mise en réseau des bibliothèques/médiathèques porté par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant les avantages et les inconvénients du fonctionnement du réseau Serpentine,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des habitants de Vieux-Berquin que la commune continue à adhérer à un réseau de médiathèques intercommunal à plus grande échelle, avec un portage administratif plus clair et pratique, et une contribution annuelle par habitant revue à la baisse,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'adhésion de la commune de Vieux-Berquin au futur réseau de bibliothèques/médiathèques porté par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer tout document favorisant la création de ce réseau.

Délibération n°2018-046 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure - Commission Locale d'Evaluation des charges transférées - Rapport de la réunion du 19 juin 2018 sur l'évolution de l'attribution de compensation

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule qu'est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 19 juin 2018 ;

Vu le rapport rédigé par la Commission qui a pour objet de définir les transferts de charges en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI);

Il revient aux conseils municipaux des communes membres de donner leur accord sur cette proposition, à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale).

La demande d'ajustements de la majorité qualifiée des conseils municipaux entraîne la rédaction d'un nouveau rapport par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et une nouvelle délibération de l'ensemble des conseils municipaux, jusqu'à accord, dans les mêmes termes, de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport rendu par la CLECT du 19 juin 2018.

Délibération n°2018-047 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre – Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2018 :

- 39,28 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 52,38 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 26,19 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération n°2018-048 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre – Instauration de la redevance d'occupation du domaine public de transport et de distribution de gaz

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret n° 58 – 367 du 2 avril 1958.

Ce montant est fonction de la longueur des canalisations installées sur le domaine public communal, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

L'action collective des syndicats d'énergie tels que le SIECF (Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre) auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 58-367 du 2 avril 1958,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- Que selon le décret n° 2007 - 606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Délibération n°2018-049 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre – Instauration de la redevance d'occupation du domaine public pour chantiers provisoires de gaz

M. le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Délibération n°2018-050 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre – Rapport d'activité 2017

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret 2000-404 du 11/05/2000, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité annuel du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre pour l'année 2017.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

Délibération n°2018-051 : SIDEN-SIAN – Nouvelles adhésions

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences C6 « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », C7 « Défense contre les inondations et contre la mer » et C8 « Grand Cycle de l'Eau »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ,

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DECIDE :**

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Novembre 2017, les délibérations n° 52/4a et 53/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Décembre 2017, la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 30 Janvier 2018 ainsi que dans les délibérations n° 12/5a, 13/5b, 17/5f, 18/5g, 19/5h, 20/5i et 21/5j adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 26 Juin 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La séance est levée à 21 h 00

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Dominique DELAPLACE

Jean-Paul SALOME